

CONSEIL MUNICIPAL DU

18 DECEMBRE 2017

COMPTE-RENDU

Étaient présents :

MOYNE Bernard – VACHET Marie-Josèphe – GALLOIS Sophie – CADOUX Michel – SEGUIN Anne – MERRA Jacques – DESCHAMPS REVEL Chantal – DOREY Jacques – NAKOS Marie – GUILLON Jean-Michel – STIEFVATER Yves – LUCAND Christophe – ALIN Jérôme – AMINI Malika (quitte la séance à 20h et donne pouvoir à Marie NAKOS) – REMY Aurélie – SEGUIN Jérôme – PETRIGNET Blandine – QUINTALLET Mary – PIERSON Françoise – MAGNIEN François.

Absents excusés :

HUMBERT Frédéric (pouvoir à Bernard MOYNE) – CLUNY Pascale – DEFAUT Marc (pouvoir à François MAGNIEN)

La séance est ouverte à 19 heures

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2017

Le compte-rendu de la séance est approuvé à l'unanimité.

RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE SCOLAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2018

Le Maire expose au conseil municipal que lors de son dernier conseil communautaire du 28 novembre 2017, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a décidé par délibération de ne pas opter pour la compétence scolaire, entraînant de ce fait la restitution de celle-ci aux communes qui l'avait transférée à l'ex communauté de communes de Gevrey-Chambertin. Ce retour de compétence sera effectif au 1^{er} janvier 2018, le Maire précise que cela laisse trop peu de temps aux communes pour organiser une reprise fonctionnelle immédiate.

Différentes pistes ont été étudiées, et la création d'un service commun semblerait la solution la plus adaptée face à l'urgence de la situation, permettant ainsi de maintenir la continuité du service public dans l'attente d'un transfert opérationnel. La Communauté de communes est appelée à se prononcer en ce sens lors de son prochain conseil communautaire fixé au 19 décembre 2017. Afin d'anticiper sur ce dossier, le Maire souhaite obtenir l'avis préalable du conseil municipal sur cette solution alternative.

Monsieur LUCAND donne des explications sur le principe de fonctionnement de ce service commun. La Communauté de communes continuerait de gérer le fonctionnement et l'investissement du service scolaire pour le compte de la commune, cela n'engagerait aucun

changement notable pour cette dernière, étant entendu que les personnels garderaient leur poste actuel. La Communauté de communes prendra à son compte l'ensemble des frais financiers liés à l'activité du service, lesquels seront ensuite déduits des attributions de compensation reversées à la commune.

Madame PIERSON demande comment s'inscrit cette solution dans le temps ? Le Maire souligne l'urgence de la situation, et la création du service commun dans un premier temps. Une réflexion sera menée ensuite pour étudier l'éventuelle mise en place d'un SIVOS. Il confirme que cela ne changera rien pour les usagers du service.

Monsieur LUCAND indique que le projet de règlement sera présenté demain soir en séance de conseil communautaire, il explique que ce sera une période transitoire dans l'attente de voir l'Etat décider le transfert obligatoire de cette compétence dans les années futures.

Madame QUINTALLET regrette que le conseil municipal se prononce avant la Communauté de communes. Le Maire rappelle que la date de cette séance de conseil municipal avait été annoncée lors de sa dernière réunion, et qu'il n'avait pas encore connaissance de cette restitution de compétence, et fait remarquer qu'un précédent changement de date de réunion avait eu des conséquences sur les conditions de quorum.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité des voix de donner un avis favorable à l'adhésion de la commune à ce service commun relatif à la gestion de la compétence scolaire. (3 abstentions de Mme QUINTALLET et M. MAGNIEN détenant un pouvoir de M. DEFAUT)

CHOIX DU RYTHME SCOLAIRE

Le Maire explique au conseil municipal que le retour de la compétence scolaire s'accompagne du choix du rythme scolaire à décider pour la rentrée de septembre 2018. Le Maire communique les extraits des procès-verbaux des conseils d'école maternelle et primaire se prononçant en faveur de la dérogation pour le retour de la semaine à 4 jours. Madame AMINI demande les résultats du questionnaire remis aux parents d'élèves. Le Maire répond que pour l'école primaire, 95 familles sur 153 ont rendu le questionnaire, et les familles se sont prononcées pour 58% en faveur de la semaine à 4 jours. Pour l'école maternelle, 85 familles sur 99 ont répondu, et les familles pour 57% étaient également favorable à la semaine des 4 jours.

Madame REMY donne son point de vue en sa qualité d'enseignante, en indiquant que 4 jours est une bonne formule pour les petits en classe maternelle, mais que pour les élèves du primaire, celle des 4.5 jours peut aider les élèves à se préparer aux rythmes qu'ils auront plus tard au collège. Elle précise qu'une majorité des familles aurait voulu un retour en classe le samedi matin, si c'était la semaine de 4.5 jours.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité des voix de former le vœu pour que la dérogation en faveur du retour de la semaine de 4 jours soit accordée. (1 voix contre de M. DOREY, 4 abstentions de Mesdames VACHET, REMY, NAKOS et AMINI).

(Madame AMINI quitte ensuite la séance à 20h)

PRÉSCRIPTION DE LA RÉVISION AVEC EXAMEN CONJOINT DU PLU, ÉNONCÉ DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Monsieur CADOUX présente au conseil municipal l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'une révision avec examen conjoint de son plan local d'urbanisme, en vue de muter cinq parcelles ou parties de parcelles du zonage Ap au zonage UA :

- deux pour la régularisation de situations existantes (parcelles AH376p et AC395),
- une pour autoriser une maison d'habitation existante à évoluer (parcelles AH174 et 612),
- deux pour permettre la construction de bâtiments viticoles (cave/cuverie – parcelles AC269 et AC458).

Ces évolutions envisagées entraîneront une réduction de zones agricoles, et de protections édictées en raison de la qualité des sites et paysages (viticoles), sans atteinte aux orientations du PADD.

Monsieur CADOUX présente l'obligation et l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une démarche de concertation avec le public en lien avec la procédure, conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, à travers :

- la présentation du projet de révision « allégée » du PLU au sein du bulletin municipal « Zapping », et sur le site internet de la commune ;
- la mise à disposition d'un registre en mairie, permettant au public de formuler ses observations et propositions, et ce, jusqu'à l'arrêt projet.

A l'issue de la concertation, soit lors de l'arrêt du projet de révision avec examen conjoint du PLU, le bilan de la concertation sera tiré par délibération du Conseil municipal.

Un débat s'instaure au cours duquel Mme GALLOIS s'interroge sur le passage de parcelles de zone Ap en zone UA afin de permettre la création d'une cave, et de la possibilité ouverte pour une édification en surface et non plus en cave.

Monsieur DOREY complète en demandant sur quelle base légale la commune pourrait s'opposer à un changement de destination.

Monsieur STIEVFATER demande s'il serait possible d'envisager une adaptation spécifique du règlement pour les parcelles concernées ?

Monsieur CADOUX répond qu'en l'état actuel, c'est le règlement de la zone qui s'applique, et en communique le contenu.

Monsieur DOREY déplore que les points abordés n'aient pas été étudié au préalable en séance de bureau municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur CADOUX, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité des voix (vote contre de M DOREY)

1 - de prescrire la révision avec examen conjoint du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles L. 153-31, L. 153-34 et R. 153-12 du code de l'urbanisme ;

2 - d'énoncer les objectifs poursuivis : muter cinq parcelles ou parties de parcelles du zonage Ap au zonage UA :

- deux pour la régularisation de situations existantes (parcelles AH376p et AC395),
- une pour autoriser une maison d'habitation existante à évoluer (parcelles AH174 et 612),
- deux pour permettre la construction de bâtiments viticoles (cave/cuverie – parcelles

AC269 et AC458).

3 - 3de soumettre la procédure à la concertation du public pendant toute sa durée (article L. 103-4 du code de l'urbanisme), en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :

- la présentation du projet de révision « allégée » du PLU au sein du bulletin municipal « Zapping », et sur le site internet de la commune,
 - la mise à disposition d'un registre en mairie, permettant au public de formuler ses observations et propositions, et ce, jusqu'à l'arrêt projet.
- 4 - d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;
- 5 - de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-12, L. 132-13, R. 153-2 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, si elles en font la demande, et l'autorité environnementale ;
- 6 - de consulter :
- le centre régional de la propriété forestière ;
 - la chambre d'agriculture ;
 - l'institut national de l'origine et de la qualité ;
 - la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
 - la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges ;
 - l'EPCI voisin (Communauté Urbaine du Grand Dijon)
 - les communes voisines (Brochon, Fixin, Féney, Saulon-la-Rue, Barges, Broindon, Saint-Philibert, Morey-Saint-Denis, Curley, Chamboeuf)
- 7 - de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la révision avec enquête public du plan local d'urbanisme et conjointement de conduire l'évaluation environnementale ;
- 8 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision enquête public du plan local d'urbanisme ;
- 9 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au sous-préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges, notamment compétente en matière de programme local de l'habitat
- au président du syndicat mixte en charge du SCoT des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges, et du SCoT du Dijonnais.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département

Monsieur CADOUX expose que par arrêté municipal du Maire en date du 18 décembre 2017, il a été engagé la procédure de modification du PLU.

L'article L.153-36 du code de l'urbanisme stipule qu'en dehors des cas où une révision s'impose, en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification, lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

L'article L.153-38 précise aussi que, lorsque le projet porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, le conseil municipal justifie, par une délibération motivée, l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées, et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

L'article L.153-41 précise que le projet de modification est soumis à enquête publique lorsqu'il a pour effet : soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; soit de diminuer ces possibilités de construire ; soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Motivations entraînant la modification :

Ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AU au lieu-dit « Le Marais » et « Laige des Peuilles », sur les parcelles ZB298, ZB301p, ZB18 à 22, ZB196-197 (soit environ 4 ha) par une modification du plan de zonage, du règlement de la zone 2AUe, et l'éventuelle élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation

La modification répond aux conditions définies à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, et est soumise à enquête publique, conformément à l'article L.153-41 du même code.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est justifiée au regard des éléments suivants.

- L'absence de zones constructibles à usage d'activités : la Zone d'Activités des Terres d'Or s'est urbanisée rapidement ; seul 1,2 ha reste disponible.
- L'urbanisation des zones à urbaniser à court terme du PLU, à vocation d'activités (zone 1AUe en bordure de la route de Saint-Philibert, zone 1AUev destinée aux activités viticoles, située en bordure de la voie ferrée), est soumise à plusieurs contraintes : rétention foncière des propriétaires privés, accès étroits et non adaptés au trafic de poids lourds (zone 1AUev), retard pris par le projet des Terres d'Or Sud, du fait des fouilles archéologiques, et de la fusion des EPCI.
- Les terrains situés en partie Nord de la zone 2AUe constituent une opportunité foncière pour la Tonnellerie Rousseau, puisqu'ils sont situés en continuité Est de son site actuel.
- Depuis la construction de son bâtiment en 2015 à Gevrey-Chambertin, la Tonnellerie Rousseau a le projet de regrouper ses différents sites d'exploitation en ce lieu unique, (bâtiments de production, parc de maturage, expédition, administration), voire de moderniser ses outils de production.

- Les terrains concernés permettront également à l'entreprise d'améliorer la fonctionnalité du site et les circulations (bouclage viaire), par l'éventuelle création d'une voie sortant au Nord, route de Saulon, ou l'utilisation du chemin vicinal existant (parcelle ZB16).
- En centralisant ses activités à Gevrey-Chambertin, la tonnellerie Rousseau bénéficie d'une excellente desserte (notamment routière et autoroutière), et de l'image « de marque » de la commune.
- L'attractivité économique de la commune se verra renforcée par ce regroupement d'activités : apports de nouveaux emplois (en plus des 40 salariés actuels), réponse à une partie de la clientèle locale (20% de la production restent en Bourgogne).
- Un projet compatible avec le PADD concernant la pérennisation des activités existantes, le développement de l'emploi, l'accueil d'activités artisanales et industrielles.
- La zone est aisément urbanisable, du fait de la présence des réseaux à proximité (qui desservent notamment le bâtiment existant de la tonnellerie), et de son accès existant.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants.

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération en date du 16 juillet 2009, et modifié une première fois le 16 décembre 2015.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur CADOUX et en avoir délibéré à la majorité des voix (vote contre de M DOREY), le Conseil Municipal :

1 - autorise le Maire à prescrire la modification pour les objectifs définis ci-dessus, et à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant la modification du PLU,

2 - indique que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

CONSEIL RÉGIONAL : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA GESTION DES CIMETIÈRES SANS PESTICIDE

Madame VACHET explique au conseil municipal que la commune a dernièrement procédé à un essai de végétalisation d'une allée du cimetière « d'en Songe » qui s'avère concluant. Cette méthode d'enherbement permet de limiter la propagation des mauvaises herbes et les coûts liés à l'entretien régulier des allées. Elle rappelle à cette occasion que la commune s'est engagée depuis 2008 dans une démarche « zéro phyto » sur le territoire communal.

Un devis a été établi par l'entreprise Duc & Préneuf pour traiter la surface des 2 cimetières représentant un coût de 10 390 € HT.

Madame VACHET précise que la région Bourgogne Franche Comté peut accorder des subventions au titre du programme « gestion des cimetières sans pesticide » au taux de 80% dans la limite de 10 000 € par projet.

Elle propose de solliciter auprès du Conseil Régional une subvention de 8 312 €.

Après avoir entendu les explications de Mme VACHET, et en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide, vu l'engagement de la commune dans sa démarche « zéro phyto » sur tout le territoire communal, de solliciter auprès du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté une subvention au taux maximum de 80% des dépenses, soit 8 312 €.

PROPOSITION DE CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNALE

Le Maire rapporte au conseil municipal que la commune a reçu une proposition d'acquisition d'une parcelle communale sise rue du Moulin à Vent d'une superficie totale de 55 m², cadastrée section AI n° 239 formulée par Monsieur Jacques MARCHAND, propriétaire viticole riverain.

La valeur vénale de ce terrain a été estimée à 770 € par les services de France Domaines avec une marge de négociation de 10%.

Le conseil municipal,

- Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu les dispositions du livre III, du titre VI du code civil relatif à la vente,
- Vu l'avis du service France Domaines en date 16 septembre 2016,

Après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de céder une parcelle de 55 m² cadastrée section AI n° 239, située rue du Moulin à Vent, au prix de 770 € à Monsieur Jacques MARCHAND.
- de désigner l'étude notariale De Leiris - Blanquinque, sise rue des Baraques à Gevrey-Chambertin, pour la régularisation de la vente,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte, administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL : PROPOSITION DE TARIFS DE REDEVANCE

Le conseil municipal,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ; précisant que :

Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y autorisant,

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire,

Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sauf cas de dérogation fixés par la loi.

VU le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Après avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer les redevances d'occupation du domaine public suivantes à compter du 1^{er} janvier 2018 :

DENOMINATION	unité de tarification	montant €	Lieux	Observations
Installation de bungalows (chantier, base de vie) < 20 m ²	semaine	15	toute la commune	Toute semaine commencée est due
Par tranche de 20 m ² supplémentaire	semaine	10	toute la commune	Toute semaine commencée est due
Forfait benne	semaine	40	toute la commune	Gratuit 1 ^{ère} semaine, puis payant à partir de la 2 ^{ème} semaine, sachant que toute semaine commencée est due.
Installation de bungalows (bulle de vente) < 20 m ²	mois	200	toute la commune	Prorata temporis pour mois non complet

- Dit que les recettes seront inscrites à la section de fonctionnement du budget général.

AMORTISSEMENT DE FRAIS D'ÉTUDES

Monsieur CADOUX rappelle que la commune a fait réaliser en 2014 des travaux d'études (relevé topo, bornage, plans..) en vue de l'intégration de rue des Gemeaux dans le domaine public. A ce titre, ces études n'étant pas suivies de travaux, il convient d'en amortir les frais d'un montant de 3 864 € TTC sur une durée de 5 ans.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'amortir ces frais de travaux de 3 864 € TTC sur une durée de 5 ans.

BUDGET ANNEXE LOCATION IMMEUBLES : DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Après avoir entendu les explications de Monsieur CADOUX, et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la décision modificative budgétaire n°2 suivante :

décision modificative n°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6228 : Divers	20,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	20,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	20,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	20,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	20,00 €	20,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

PERSONNEL COMMUNAL : DEMANDE D'OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le conseil municipal prend connaissance de la réception en mairie d'un courrier en date du 15 novembre 2017, par lequel un agent communal sollicite Monsieur le Maire pour étudier la possibilité de mettre en place le régime du compte épargne temps en faveur du personnel municipal.

Avant de pouvoir délibérer sur cette question, il est rappelé que la commune doit obtenir au préalable l'avis du comité technique paritaire placé auprès du centre départemental de gestion, lequel doit se réunir le 16 janvier 2018.

Un projet de délibération est proposé au conseil municipal comme suit :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique en date du

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

- conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.
- un compte épargne temps peut être ouvert par les agents titulaires et non titulaires, à temps complet ou non complet, qui sont employés de manière continue et qui justifient d'au moins une année de service. Les agents stagiaires, les assistants et professeurs d'enseignement artistique ne peuvent bénéficier du CET.
- l'ouverture d'un CET pour un agent doit avoir été expressément demandé par ce dernier.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux de la commune de Gevrey-Chambertin à compter du 1^{er} février 2018

L'alimentation du CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)
- Le report de jours de réduction du temps de travail (ARTT)
- Les jours de repos compensateurs

Le CET ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le CET peut être alimenté dans la limite maximale de **60 jours**.

La procédure d'alimentation du CET

L'alimentation du CET se fera une fois par an, sur demande des agents, avant le 31 décembre de l'année en cours. La demande doit préciser la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite ajouter sur son compte.

Le service gestionnaire du CET informera les agents chaque année des jours épargnés et des jours consommés.

La collectivité mettra à disposition des agents un formulaire type pour l'alimentation du CET

L'utilisation du CET

L'agent peut utiliser à tout moment tout ou partie des jours épargnés dans son CET sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

L'utilisation des jours placés sur le CET devra faire l'objet d'une demande préalable de l'agent à l'autorité territoriale d'au moins 30 jours.

La collectivité mettra à disposition des agents un formulaire type pour l'utilisation des jours placés sur le CET

Le cas échéant si la collectivité le souhaite possibilité d'indemnisation et de prise en compte au sein du régime R.A.F.P des droits épargnés: *Compensation en argent ou en épargne retraite* :

Les jours épargnés peuvent être, **au choix de l'agent***, indemnisés forfaitairement (conformément au calcul déterminé par décret), versés au titre du R.A.F.P. (pour les fonctionnaires relevant des régimes spéciaux) ou maintenus sur le compte épargne temps.

* ATTENTION : dès lors que ces possibilités sont instaurées, la collectivité n'a pas le choix de refuser

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au compte épargne-temps au-delà de 20 jours.

La clôture du CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour les agents fonctionnaires et à la date de radiation des effectifs pour les agents contractuels.

Lorsque cette date est prévisible, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de ce dernier et de son droit à utiliser les congés accumulés dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Après avoir pris connaissance de ce projet de délibération, un tour de table est lancé. Monsieur STIEFVATER demande à ce que toute dérive possible soit évitée dans l'utilisation de ce dispositif.

Le conseil municipal, après un long débat propose

- A l'unanimité de soumettre cette demande d'ouverture de compte épargne temps à l'avis du comité technique paritaire
- Par 12 voix contre et 10 voix de refuser la possibilité de compensation en argent des droits épargnés (indemnisation forfaitaire)
- A l'unanimité d'offrir la possibilité aux agents de verser les jours épargnés au titre du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

AUTORISATION DE LIQUIDER, MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018

Le Maire expose au conseil municipal que pour pouvoir faire face à d'éventuelles dépenses d'investissement urgents avant le vote du budget primitif 2018 (budget général), il convient d'autoriser celui-ci à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement de 2018 avant le

vote des budgets 2018 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts (par chapitre) aux budgets de l'exercice 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter cette proposition,

- d'autoriser le Maire à effectuer avant le vote du budget primitif 2018 les opérations budgétaires précitées en cas de nécessité et dans la limite des montants indiqués dans le tableau ci-dessous :

Budget général

Chapitre	Crédits votés en 2017	25%
Investissement - Dépense		
20 - Immobilisations incorporelles	38 609.00 €	9 652.25 €
21 - Immobilisations corporelles	571 891.00 €	142 972.75 €
23 - Immobilisations en cours	16 370.00 €	4 092.50 €
Total	626 870.00	156 717.50 €

COMPTE RENDU DE DÉLÉGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22

Le conseil municipal est informé des décisions prises par le Maire au titre des délégations qui lui ont été données conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Etat des déclarations d'intention d'aliéner non suivies de l'exercice du droit de préemption :

- Immeuble (terrain non bâti), parcelle cadastrée ZD 100 lieu-dit « Prandain » : demande du 15/11/2017
- Immeuble, parcelle cadastrée ZD 403 lieu-dit « la Forêt » : demande du 16/11/2017

QUESTIONS DIVERSES

- **Communauté de communes** : Monsieur LUCAND expose que dans le cadre de la reprise et transfert de compétences en 2018, la communauté de communes devra réécrire ses statuts, et se positionner sur les compétences obligatoires, notamment au niveau des zones d'activités économiques.
- **Appel à la solidarité nationale pour les Antilles** : Monsieur GUILLON rend compte des contacts qu'il a eu avec les représentants de l'association de l'école « des Pitchounes » à l'île de Saint Martin. Un dossier a été reçu, et Monsieur GUILLON fait circuler cet exemplaire parmi les élus. Il propose l'accord d'une aide entre 2 000 et 2 500 €. Cette question ne figurant pas à l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose d'étudier ce dossier lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Madame QUINTALLET sollicite la parole pour poser 3 questions : Le Maire l'invite à les poser.

- Illuminations du centre-ville : elle s'interroge sur l'absence de décorations dans la rue Richebourg. Madame VACHET lui fait part que certaines illuminations ont dû être retirées par les services techniques et retournées au fournisseur en raison d'un

dysfonctionnement. Elles devraient être réparées rapidement et mises à nouveau en place avant les fêtes.

- Mise en place des compteurs Linkys : la commune a-t-elle des informations au sujet du déploiement progressif de ce nouveau compteur électrique ? Le Maire répond qu'une intervention est prévue en 1^{ère} partie du prochain conseil municipal. La référente de chez ENEDIS doit rappeler demain matin pour confirmer sa présentation aux membres du conseil municipal de ce nouveau compteur.
- Appel à candidature sur internet pour fourniture d'un nouveau logo : elle s'étonne de la diffusion de cette offre, car elle avait cru comprendre que ce projet avait été refusé en séance de conseil municipal. Madame GALLOIS lui répond qu'il avait été décidé à cette occasion que la commission communication lance une consultation pour obtenir au moins 3 candidatures, afin que le conseil municipal puisse se prononcer sur un choix de logo.

La séance est levée à 21h15

Prochaine séance du conseil prévue le lundi 29 janvier 2018 à 19 heures